

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

**Public, avec annexe confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation
URGENT**

Décision convoquant une audience le 18 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 2 juillet 2007, à l'encontre de Germain Katanga¹,

VU la décision de lever les scellés et de modifier la classification de certains documents faisant partie du dossier de l'affaire concernant Germain Katanga, rendue par la Chambre le 5 novembre 2007²,

VU la requête urgente de l'Accusation en vertu des normes 90, 99-2 et 101-2 du Règlement de la Cour, déposée le 7 février 2008³,

VU la décision relative à la requête urgente de l'Accusation en vertu des normes 90, 99-2 et 101-2 du Règlement de la Cour (« la Décision relative au régime provisoire »), rendue par la Chambre le 7 février 2008⁴,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome, les règles 87-2-c, 88-4, 90, 99 et 101 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 8-c du Règlement de la Cour et les normes 201 à 204 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga sont actuellement tous deux détenus au quartier pénitentiaire de la Cour et qu'il n'est plus indispensable de garder sous scellés certains documents du dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-53.

³ ICC-01/04-01/07-181-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/07-187.

ATTENDU qu'il est nécessaire de recueillir l'avis de l'Accusation sur la modification possible du niveau de confidentialité de certains documents *ex parte* figurant au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*,

ATTENDU que les documents ICC-01/04-01/07-192-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-192-Conf-Exp-Anx déposés le 12 février 2008 par le Greffe avec la mention « *ex parte*, réservé au Greffe » se rapportent à la requête urgente de l'Accusation et à la mise en œuvre de la Décision relative au régime provisoire,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer une audience *ex parte* et à huis clos, en présence de l'Accusation et des représentants du Greffe le lundi 18 février 2008 à 11 heures, dans la salle d'audience de la Chambre préliminaire, au cours de laquelle seront débattues les questions relatives à la levée des scellés et à la modification du niveau de confidentialité des documents dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, comme le propose la juge unique dans l'annexe 1, confidentielle et *ex parte* réservée à l'Accusation,

DÉCIDONS que le document ICC-01/04-01/07-25-Conf-Exp porte dorénavant la mention « confidentiel » et que le Greffier dépose d'ici au vendredi 15 février 2008 à 16 heures une note publique expliquant la nature générale du document,

DÉCIDONS que :

- 1) Le niveau de confidentialité du document ICC-01/04-01/07-192-Conf-Exp reste le même ;
- 2) Le document ICC-01/04-01/07-192-Conf-Exp-Anx porte désormais la mention « confidentiel » et doit être notifié aux parties dès que possible ;

- 3) Le Greffier dépose une version expurgée confidentielle du document ICC-01/04-01/07-192-Conf-Exp qui sera notifiée aux parties d'ici au vendredi 15 février 2008 à 16 heures ; et
- 4) Le Greffier dépose d'ici au vendredi 15 février 2008 à 16 heures une note publique expliquant la nature générale du document ICC-01/04-01/07-192-Conf-Exp.

DÉCIDONS de donner à l'Accusation jusqu'au lundi 18 février 2008 à 16 heures, pour présenter, sur la base de la version expurgée confidentielle du document ICC-01/04-01/07-192-Conf-Exp et de son annexe confidentielle, des observations relatives à la demande d'interdire tout contact entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,

DÉCIDONS de donner à la Défense jusqu'au mercredi 20 février 2008 à 16 heures, pour présenter, sur la base de la version expurgée confidentielle du document ICC-01/04-01/07-192-Conf-Exp et de son annexe confidentielle, toute observation supplémentaire relative à la demande, présentée par l'Accusation, d'interdire tout contact entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

DÉCIDONS que :

- 1) Le niveau de confidentialité du document ICC-01/04-01/07-165-Conf-Exp reste le même ;
- 2) Le document ICC-01/04-01/07-165-Conf-Exp-Anx porte désormais la mention « confidentiel » et doit être notifié aux parties dès que possible ;
- 3) Le Greffe dépose d'ici au vendredi 15 février 2008 à 16 heures une note publique expliquant la nature générale du document ICC-01/04-01/07-165-Conf-Exp.

DÉCIDONS que la Défense dépose, le lundi 18 février 2008 à 16 heures au plus tard, ses observations sur la possibilité de rendre publics les documents suivants :

- i) ICC-01/04-01/07-95-Conf ; et
- ii) ICC-01/04-01/07-141-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 14 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)